



# Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
7 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 octobre 2019, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Anderberg (Vice-Présidente) . . . . . (Suède)

*puis* : M. Mlynár . . . . . (Slovaquie)

## Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 146 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M<sup>me</sup> Anderberg (Suède), Vice-Présidente, assure la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)**  
(A/74/144)

1. **M. Abraheem** (Libye) dit qu'étant donné l'objectif commun de lutte contre l'impunité, en particulier, au regard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Libye coopère avec la Cour pénale internationale dans le cadre d'un mémorandum d'accord signé en 2013, bien qu'elle ne soit pas partie au Statut de Rome. Elle insiste néanmoins sur le principe du droit souverain de l'État d'appliquer sa législation nationale aux crimes commis sur son territoire. La législation libyenne garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et protège les juges contre toutes pressions ou menaces. Les citoyens peuvent saisir toutes les juridictions et les procès sont équitables.

2. En 2018, le Gouvernement d'entente nationale a signé un mémorandum d'accord avec les États-Unis d'Amérique visant à renforcer les capacités du personnel judiciaire pour faire en sorte qu'il réponde aux normes internationales en matière de justice pénale, permettant ainsi au pays de remplir ses obligations au regard des conventions et instruments internationaux auxquels il a adhéré.

3. La Libye partage les préoccupations des autres États Membres concernant les risques d'abus du principe de compétence universelle. Il convient donc d'examiner cette question très attentivement, compte dûment tenu du principe de légalité et en laissant de côté les litiges de droit privé, qui ne relèvent pas de son champ d'application. La frontière est tenue entre la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle et, d'autre part, la prévention de l'impunité.

4. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que son pays considère le recours au principe de la compétence universelle comme un moyen utile de lutter contre l'impunité et de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux graves, à condition de déterminer la portée de ce principe et de veiller à son application adéquate. La compétence universelle doit compléter la compétence nationale et non s'y substituer. Un tel recours doit se limiter aux affaires où les États dans lesquels des crimes de cette nature ont été commis ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leur compétence. Les États qui exercent leur compétence universelle doivent s'abstenir d'abuser de ce principe ou d'y avoir recours à des fins politiques.

5. L'exercice de la compétence universelle doit être limité par le droit international général et le droit international coutumier et, avant tout, par le respect de la souveraineté des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des fonctionnaires de haut niveau, ainsi que de l'immunité diplomatique.

6. Il est regrettable qu'aucun progrès notable n'ait été fait dans le débat judiciaire mené au sein de la Sixième Commission sur l'application du principe de compétence universelle au cours des 10 dernières années. Peut-être sera-t-il utile que la Commission concentre ses discussions sur des domaines où il existe un accord entre les États Membres et non sur des questions controversées risquant de ne pas faire l'objet d'un consensus en son sein. À cet égard, la Commission souhaitera peut-être tenir la coopération internationale et le consentement de l'État où le crime a été commis pour deux éléments clefs de l'application de la justice en matière pénale sur la base du principe de compétence universelle. La délégation égyptienne est d'avis que la Commission du droit international ne doit pas être saisie du sujet avant que la Sixième Commission ne soit parvenue à un consensus.

7. **M. Ademo** (Éthiopie) dit que la technologie a rendu moins manifestes les liens géographiques entre les crimes et leurs auteurs. Il faut veiller à ce que les lois et les institutions répondent adéquatement aux nouveaux défis posés par les criminels. L'Éthiopie reconnaît le principe de compétence universelle en matière de crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, le blanchiment d'argent et tous les crimes énoncés par les traités auxquels elle est partie. Elle reconnaît également l'applicabilité du principe aux infractions liées à la fabrication et au trafic illicites de drogues, à la traite des êtres humains et à la production d'images et de publications à caractère indécent.

8. La coopération internationale joue un rôle essentiel dans l'application du principe de compétence universelle. En conséquence, l'Union africaine a adopté son modèle de législation nationale type sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux pour aider les États à appliquer ce principe comme il est prévu. Le risque de voir la compétence universelle s'exercer d'une manière inappropriée à des fins politiques malveillantes appelle une attention particulière. Un mécanisme doit être mis en place pour contenir toute tentative d'orienter politiquement son recours. Le fait que la Commission du droit international a intégré la question de la compétence pénale universelle dans son programme de travail à long terme est particulièrement significatif.

9. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que, pour qu'il reste crédible, le principe de compétence universelle doit compléter les compétences nationales et non s'y substituer, qu'il ne doit être invoqué que pour les crimes et les atrocités les plus graves et qu'on ne doit pas en abuser ou y recourir à des fins politiques. Un équilibre est à trouver entre les fins de la justice et les droits souverains des États reconnus par leur législation et par la pratique des États.

10. Les tribunaux de l'État dans lequel les actes de génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité ont été commis doivent pouvoir être les premiers à enquêter et à punir les auteurs de tels crimes. Pour que la compétence universelle soit applicable, le pouvoir qu'a l'État d'y recourir doit solidement s'appuyer sur le droit international, en général, un traité, et non uniquement sur la législation nationale de l'État qui l'invoque. Un autre État ne peut pas y recourir à moins que l'État dans lequel le crime a été commis fasse la preuve qu'il ne veut pas ou ne peut pas enquêter ou poursuivre ces crimes. Il peut être prescrit qu'un État invoquant la compétence universelle soit d'abord tenu d'obtenir le consentement de l'État où le crime a été commis et de l'État de la nationalité de son auteur, et que les crimes auxquels le principe est applicable et les conditions de son exercice doivent être déterminés. Seuls les crimes contre l'humanité doivent relever du champ d'application de la compétence universelle, laquelle ne doit être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles et que lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas d'autre moyen d'engager des poursuites contre leurs auteurs.

11. Le Cameroun lutte contre l'impunité à tous les niveaux et est partie à plusieurs instruments qui appliquent le principe de compétence universelle. Au niveau international, il est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau régional, il est membre de l'Union africaine qui, en vertu de son Acte constitutif, se réserve le droit d'intervenir dans un État Membre en cas de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Il est également partie au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, véritable plateforme pour lutter contre l'impunité. Au niveau national, le Cameroun ne dispose pas de lois spécifiques sur la compétence universelle mais tient à promouvoir la coopération judiciaire au regard des crimes auxquels son principe est applicable. En vertu de son Code pénal et de son Code de procédure pénale, les tribunaux nationaux ont toute latitude pour connaître des affaires concernant certaines infractions,

indépendamment de la nationalité de leurs auteurs ou du lieu où les infractions ont été commises.

12. Si l'on s'accorde, en général, sur la nature du principe de compétence universelle, tel est rarement le cas concernant les modalités et les motifs invoqués de son application. Il sera donc prudent de n'invoquer ce principe que dans des circonstances clairement définies et dans le strict respect du droit international, compte dûment tenu du pays de nationalité des auteurs des crimes en question. Il conviendra aussi de témoigner de la sensibilité politique nécessaire pour appliquer ce principe.

13. **M. Bayapu** (Inde) dit que le principe de compétence universelle, qui autorise un État à engager des poursuites pénales dans le cas de certains crimes, indépendamment du lieu où ils ont été commis et de la nationalité de leurs auteurs ou victimes, constitue une exception aux principes généraux du droit pénal voulant qu'il existe un lien territorial ou de nationalité entre le crime, son auteur ou sa victime. Il est justifié par la nécessité d'empêcher les responsables de crimes graves, dont la communauté internationale dans son ensemble est victime, de trouver refuge ou d'exploiter les subtilités de procédure du droit pénal général pour échapper à des poursuites.

14. Les actes de piraterie en haute mer, au regard desquels le principe de compétence universelle est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constituent le seul crime au sujet duquel les revendications d'une telle compétence sont incontestées en vertu du droit international. Les traités internationaux relatifs à certains crimes graves, tels que le génocide, les crimes de guerre et l'apartheid, servent de base juridique à l'exercice de la compétence universelle entre les parties en présence. La délégation indienne estime donc que la compétence universelle est applicable à un ensemble limité de crimes, tels que les actes de piraterie en haute mer et d'autres crimes graves énoncés dans les traités pertinents adoptés par les États. En outre, aucun effort ne doit être ménagé pour éviter tout abus de ce principe, l'idée et la définition de ce dernier ne faisant encore l'objet d'aucun accord et demeurant floues.

15. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) a dit que les États sont tenus d'exercer leur compétence pénale afin de poursuivre en justice les auteurs de crimes graves, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La délégation vénézuélienne constate avec inquiétude le recours abusif au principe de compétence universelle, étant donné son application par certains pays de manière unilatérale, sélective et inspirée par des mobiles

politiques. Il est donc important d'établir des règles régissant l'exercice raisonnable de la compétence universelle.

16. Le groupe de travail de la Sixième Commission devra continuer à examiner de près la portée et l'application du principe, qui doit être limité à un respect absolu de la souveraineté et de la compétence nationale des États et rester complémentaire des actions et de la compétence nationale des États. La compétence nationale n'est donc applicable que pour lutter contre l'impunité dans des affaires où les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas exercer leur compétence.

17. Les crimes pour lesquels la compétence universelle peut être invoquée doivent être clairement établis au niveau international et se limiter à ceux qui, en raison de leur gravité et conformément aux principes du droit international, présentent un caractère préoccupant pour la communauté internationale dans son ensemble.

18. **M. Alhakbani** (Arabie saoudite) dit que le principe de compétence universelle a été élaboré dans l'intention louable de lutter contre l'impunité. Toutefois, les mesures d'application de ce principe ont besoin d'être clarifiées, de même que les normes et les mécanismes de définition des types d'infraction relevant de la compétence universelle.

19. De nombreux États Membres, dont l'Arabie saoudite, ont attiré l'attention sur d'autres obstacles formels et techniques à son application, notamment les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en droit international, tels que l'immunité des fonctionnaires étrangers et l'égalité de souveraineté des États. Toute tentative d'application de la compétence universelle ne tenant pas compte de ces principes sera contre-productive et laissera le champ ouvert à la politisation. De même, toute législation nationale incompatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international mérite d'être condamnée. La diversité considérable dans la conduite des procédures judiciaires menées dans le cadre des législations nationales des différents États constitue également un obstacle à l'application du principe.

20. L'Arabie saoudite demande à tous les États Membres de continuer à se pencher sur les moyens d'appliquer la compétence universelle dans le respect de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, afin d'atteindre leur objectif commun de trouver un moyen efficace de lutter contre l'impunité.

21. **M. Warraich** (Pakistan) dit que si l'on s'accorde en général sur le fait que le principe de compétence

universelle a pour impératif fondamental le maintien des idéaux de redevabilité et de justice par l'obligation qui est faite aux auteurs de crimes les plus odieux de rendre des comptes, les différences essentielles de conception de la nature, de la portée et de l'application de ce principe continuent de faire obstacle à un consensus sur la question. Les préoccupations légitimes des États Membres concernant les problèmes soulevés en la matière, notamment au regard de l'immunité des représentants de l'État et des conditions dans lesquelles le principe peut être invoqué, doivent trouver une réponse globale.

22. On n'insistera jamais trop sur les vertus de la cohérence. Un traitement sélectif de l'application de la compétence universelle fera vite de toute « norme » un simple prétexte, de sorte que tous les appels lancés en faveur du principe de responsabilité seront porteurs d'un double langage, en particulier lorsque des crimes monstrueux, dont les massacres et l'aveuglement de masse, sont commis au vu et au su de la communauté internationale. Des normes morales et juridiques cohérentes doivent être appliquées à tous les crimes graves.

23. Le principe de compétence universelle ne doit pas permettre de porter atteinte à la souveraineté des États, mais doit être utilisé, en pleine conformité avec les principes du droit international et la Charte des Nations Unies, pour s'assurer que les responsables de crimes n'exploitent pas des vides juridictionnels pour échapper à la justice. Loin de s'y substituer, la compétence universelle est subordonnée aux compétences territoriales et nationales et ne doit être exercée que dans des circonstances exceptionnelles. Il faut donner la priorité aux recours juridiques internes. La Sixième Commission est l'instance la plus appropriée dans le cadre de laquelle poursuivre l'examen de cette question.

24. **M. Iteboje** (Nigéria) dit que le principe de compétence universelle est un moyen clef de lutter contre l'impunité, de promouvoir le respect de l'état de droit et de punir les dirigeants responsables des crimes et des atrocités les plus épouvantables. De plus en plus, les auteurs de tels crimes échappent aux poursuites en quittant les territoires où ils ont sévi. Il est donc impératif que tous les États adoptent des lois et des mesures autorisant la poursuite de ces personnes quel que soit l'endroit où elles sont appréhendées, en vertu du principe de compétence universelle.

25. En tant que signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Nigéria a fait beaucoup pour l'élaboration du principe de compétence universelle. Il travaille avec d'autres États parties pour veiller à ce que la Cour applique le principe

équitablement et de manière pratique, en particulier dans les affaires où cette application pourra avoir des incidences sur la stabilité politique d'un État.

26. Le recours à ce principe ne doit être possible, toutefois, qu'en dernier ressort. L'absence de clarté quant à son application reste une source de préoccupation. Il ne doit pas être utilisé lorsque la coopération avec l'État où le crime a été commis est possible, notamment au moyen d'accords d'extradition et d'assistance judiciaire. Les États puissants ne doivent pas y recourir pour imposer leur système juridique interne à leurs homologues moins puissants en les privant du pouvoir de poursuivre.

27. La délégation nigériane se déclare de nouveau préoccupée par les incertitudes liées à l'application du principe et demande à la communauté internationale d'adopter des mesures pour qu'il soit mis fin au recours abusif et à l'instrumentation politique de ce principe. Il appelle également la communauté internationale à apporter une réponse à la critique constructive de toutes les parties et à apaiser leurs craintes par des messages ciblés, une plus grande sensibilisation au problème et l'éventuelle modification de l'application du principe. Une coopération plus importante entre les États Membres est essentielle pour faire en sorte que le principe soit appliqué de manière impartiale ou sans motivation politique.

28. **M<sup>me</sup> Villalobos Brenes** (Costa Rica) dit que le principe de compétence universelle est un outil fondamental pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux particulièrement atroces. Le Costa Rica se félicite de l'information fournie par le Comité international de la Croix-Rouge figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/74/144), selon laquelle le nombre d'enquêtes et de poursuites menées au niveau national à l'encontre d'auteurs présumés de crimes internationaux n'a cessé d'augmenter. Cette information souligne la nécessité d'étendre encore l'application du principe de sorte que les poursuites des crimes les plus odieux ne se limitent pas à un territoire.

29. La délégation costaricienne se félicite aussi de l'information selon laquelle le Comité international de la Croix-Rouge travaille actuellement à la version finale de son manuel de droit international humanitaire, qui aidera les autorités judiciaires dans leur examen des violations observées dans ce domaine. Il est urgent de renforcer les capacités du personnel judiciaire à cet égard.

30. Il existe à l'heure actuelle deux mécanismes au moyen desquels la compétence pénale internationale peut s'exercer : les tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale, et l'application du principe

de compétence universelle par les tribunaux nationaux. Depuis l'ouverture du débat sur le sujet de la compétence universelle, un accord a été trouvé sur deux points, à savoir, d'abord, que la lutte contre l'impunité concerne tous les pays et, ensuite, qu'il convient de reconnaître le rôle principal de la compétence universelle en la matière. La délégation costaricienne tient à ce que la Commission examine dans quelle mesure l'application du principe de compétence universelle aide les victimes à obtenir justice et, d'autre part, de quelle façon leurs droits peuvent être protégés. La mise en place du mécanisme le mieux à même d'appliquer ce principe et la décision de savoir si un cadre juridique est nécessaire pour faire obligation aux États d'extrader ou de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes particulièrement graves et se trouvant sur leur territoire sont des questions qui exigent un dialogue multilatéral.

31. **M<sup>me</sup> de Souza Schmitz** (Brésil) dit que sa délégation se félicite de la création d'un groupe de travail sur le sujet de l'application du principe de compétence universelle et réaffirme le besoin d'une approche progressive du débat. Le groupe de travail aura pour première tâche de trouver une définition acceptable de la compétence universelle et de parvenir à une compréhension commune de la portée de son application, qui sera à son tour déterminante pour empêcher le recours sélectif ou abusif à ce principe. La compétence universelle pourra servir d'outil pour poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves en violation des normes impératives du droit international. Se fondant sur le principe de l'égalité de souveraineté, l'exercice de la compétence incombe au premier chef à l'État concerné. En vertu de nombreux traités cependant, les États sont tenus de lutter contre toute impunité au regard de la commission des crimes les plus graves et de faire en sorte que les auteurs de ces crimes ne se voient pas offrir de refuge quelque part.

32. L'exercice de compétence indépendamment du lien entre le crime commis et l'État poursuivant est une exception aux principes de territorialité et de nationalité. Il devra donc être subsidiaire à celui des États de compétence principale et se limiter à des crimes particuliers qui restent à définir. L'exercice d'une telle compétence ne doit pas être arbitraire ni conçu pour satisfaire des intérêts autres que ceux de la justice. Le groupe de travail aura aussi besoin d'examiner d'autres questions, telles que les crimes déclenchant le principe d'universalité ; l'obligation du consentement formel de l'État en matière de compétence principale ; la nécessité de voir l'auteur présumé du crime se trouver sur le territoire de l'État souhaitant exercer la compétence

universelle ; la relation entre la compétence universelle et d'autres normes, telles que le principe *aut dedere aut judicare*, et la comptabilité de la compétence universelle avec l'immunité des représentants de l'État. Les États Membres devront faire preuve de flexibilité sur ces questions aux fins de progrès.

33. Au Brésil, l'exercice de la compétence pénale est fondé sur le principe de territorialité, même si l'on tient compte également des principes de personnalité active et passive. La compétence universelle peut être affirmée par les tribunaux nationaux en cas de génocide et de crimes tels que la torture, que le Brésil a entrepris de réprimer au moyen de traités et des conventions. L'État est également tenu d'exercer une compétence universelle ou d'engager des poursuites pour une action ou une omission considérée comme un crime au regard du droit international. La compétence universelle peut donc ne pas s'exercer à l'égard d'un crime au seul sens du droit international coutumier car l'absence de législation particulière à cet effet entraînera une violation du principe de légalité.

34. Enfin, bien que les tribunaux internationaux comme la Cour pénale internationale fassent une distinction entre la compétence universelle et l'exercice de la compétence pénale, tous visent à refuser d'accorder l'impunité aux auteurs de crimes internationaux graves.

35. **M<sup>me</sup> Ponce** (Philippines) dit que la compétence universelle, en tant que principe de droit international généralement admis, est considérée comme une partie intégrante du droit philippin. Pour la délégation philippine, en règle générale, la compétence est territoriale par nature, de telle sorte que la compétence universelle constitue une exception résultant du besoin impératif de préserver l'ordre international. Elle permet à tout État d'affirmer sa compétence pénale à l'égard de certaines infractions, même si l'acte a été commis hors de son territoire et même si les auteurs ou victimes de cet acte ne font pas partie de ses ressortissants. Comme la compétence universelle est exceptionnelle, sa portée et son application doivent être limitées et clairement définies. L'immunité des représentants de l'État, en particulier, doit être préservée. Le fait d'invoquer et d'exercer la compétence universelle de manière inconditionnelle ne pourra que porter atteinte à ce principe. Les infractions auxquelles il s'applique doivent se limiter aux crimes relevant du *jus cogens* et considérés comme si fondamentaux pour l'existence d'un ordre international juste qu'en l'espèce, les États ne peuvent se prévaloir d'aucune dérogation, même établie par un accord. On estime, en effet, que le crime est si monstrueux qu'il est considéré comme ayant été commis à l'encontre de tous les membres de la

communauté internationale, de sorte que tous les États ont compétence en la matière.

36. **M. Millogo** (Burkina Faso) dit que le principe de compétence universelle, qui permet aux tribunaux nationaux d'exercer leur compétence à l'égard des auteurs de certaines infractions, indépendamment du lieu où les crimes présumés ont été commis et de la nationalité des accusés ou des victimes, est un outil important de la lutte contre l'impunité et de la protection des droits de l'homme. Le Burkina Faso est par principe favorable à son application mais à certaines conditions, étant donné que, l'orateur en est convaincu, l'impunité accordée pour des crimes graves commis sur le territoire d'un État Membre est une menace pour la paix et la sécurité internationales. Punir les auteurs des crimes les plus graves, où qu'ils soient commis, et fournir une réparation aux victimes de tels crimes constituent une responsabilité commune.

37. Le Burkina Faso est donc partie à plusieurs instruments internationaux qui prévoient l'application du principe de compétence universelle, notamment ceux relatifs à la torture, aux disparitions forcées, aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le principe de compétence universelle a été incorporé au nouveau Code pénal du Burkina Faso, adopté en mai 2018. Une loi établissant les procédures et les autorités compétentes concernant la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale au Burkina Faso a été adoptée en 2009.

38. Après dix ans de controverses au sein de la Commission, il est utile de rappeler que l'application du principe de compétence universelle a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission en raison du recours abusif à ce principe et, surtout, à sa politisation. Comme le principe constitue une exception aux critères applicables à la compétence universelle des États, il doit être limité, dans sa portée et son application, seulement aux crimes les plus graves. Étant donné que les procédures judiciaires engagées devant les tribunaux nationaux à l'encontre de dirigeants étrangers et s'appuyant sur le principe de compétence universelle ont toujours été une source de friction entre les États, ce noble principe doit être appliqué compte tenu des autres principes de base du droit international, tels que l'égalité de souveraineté entre les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'immunité des représentants d'État.

39. Le nombre croissant de cas d'abus du principe et notamment de son application inégale observés à l'échelon international n'est pas propice à la justice et à la paix internationale. La délégation burkinabé demande donc que le principe soit appliqué de façon raisonnable conformément au droit international.

40. **M<sup>me</sup> Ighil** (Algérie) dit que l'application sélective et arbitraire du principe de compétence universelle, en particulier sans qu'il soit tenu compte des exigences de la justice internationale et de l'égalité, porte atteinte à la crédibilité du droit international et de la lutte contre l'impunité, et nuit aux efforts visant à rendre la justice à l'échelon international. Le recours à ce principe à des fins politiques doit également être rejeté. L'Union africaine s'est déjà déclarée préoccupée par l'application sélective, abusive et motivée par des raisons politiques de ce principe à l'encontre de dirigeants d'États d'Afrique par des tribunaux tels que la Cour pénale internationale.

41. La compétence universelle doit s'exercer de bonne foi et dans le respect des principes de base du droit international, notamment l'égalité de souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et l'indépendance politique. Elle doit être considérée comme un mécanisme complémentaire et une mesure de dernier ressort qui ne peut pas remplacer la compétence des tribunaux nationaux à l'égard de crimes commis sur leur territoire. La portée et l'application de ce principe doivent être compatibles avec la compétence territoriale des États et l'immunité accordée aux chefs d'État et de gouvernement et autres hauts fonctionnaires en vertu du droit international coutumier. Il est important de faire preuve de prudence concernant la question délicate de l'immunité de juridiction pénale, qui a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la demande du Groupe des États d'Afrique.

42. La délégation algérienne prend note de la décision de la Commission du droit international d'inclure le sujet de la compétence pénale universelle à son programme de travail à long terme et estime que la Sixième Commission doit continuer à examiner la question au moyen du groupe de travail établi à cette fin, et que la saisine de la Commission du droit international en la matière serait prématurée à l'heure actuelle.

43. **M. Ly** (Sénégal) dit que les États Membres ont le devoir de renforcer leur soutien au principe de compétence universelle, qui est la clef de l'éradication de l'impunité et des atrocités ainsi que de l'engagement de poursuites devant la justice des responsables de ces dernières. Le Gouvernement sénégalais a inclus ce principe dans son droit interne en 2007. De plus, le Sénégal est partie à plusieurs instruments internationaux qui traitent de questions susceptibles d'entraîner l'exercice de la compétence universelle.

44. Pour veiller à ce que les efforts collectifs visant à mettre en application le principe ne soient pas entravés par des préoccupations liées à sa portée et à son éventuel abus, ledit principe doit être exercé de bonne foi, non

sélectivement et conformément aux principes du droit international, notamment la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'égalité de leur souveraineté.

45. Le principe de compétence universelle doit être considéré comme complémentaire et donc ne s'exercer que lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas mener des enquêtes ou des poursuites à l'encontre des auteurs présumés de crimes. Il incombe au premier chef aux tribunaux nationaux des États de mener les enquêtes ou les poursuites à l'égard de crimes commis par leurs ressortissants, sur leur territoire et dans d'autres lieux relevant de leur juridiction.

46. Si la délégation sénégalaise est favorable à la poursuite des débats de la Sixième Commission sur les conditions d'exercice de la compétence universelle afin d'éviter les difficultés politiques engendrées par son application, elle estime cependant qu'ils ne sauraient parvenir à un résultat satisfaisant qu'à condition de définir clairement les aspects juridiques du principe en question et que si la Commission du droit international peut expliquer les notions, concepts et principes juridiques s'y rapportant. Elle se félicite donc du fait que le sujet ait été incorporé au programme de travail à long terme de la Commission.

47. **M<sup>me</sup> Chung Yoon Joo** (Singapour) dit que le principe de compétence universelle repose sur la reconnaissance du fait que certains crimes sont d'une gravité exceptionnelle telle que tous les États ont le droit d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs. À Singapour, les actes de piraterie, le génocide et les violations graves des Conventions de Genève de 1949 font l'objet de poursuites sur la base du principe de compétence universelle. Au vu de la nature exceptionnelle de ce principe, sa portée et son application ne doivent pas être incompatibles avec ses objectifs et ses fondements conceptuels. À cet égard, le principe n'est pas et ne doit pas être le critère de base de l'exercice de la juridiction pénale par les États. Au contraire, il ne doit être invoqué qu'en dernier ressort et dans des situations où aucun État n'est en mesure ou désireux d'exercer de compétence en s'appuyant sur les autres principes établis, tels que la territorialité et la nationalité.

48. Le principe de compétence universelle ne doit être appliqué qu'à des crimes particulièrement graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. Afin de déterminer si un crime relève d'une telle compétence, la pratique de l'État considéré et l'*opinio juris* doivent faire l'objet d'un examen exhaustif. Ce dernier permettra de se prémunir contre toute application injustifiée ou toute extension du

principe. La compétence universelle ne peut pas s'exercer isolément ou à l'exclusion de tous les autres principes applicables du droit international, dont l'immunité des représentants d'un État en matière de juridiction pénale étrangère, la souveraineté des États et l'intégrité territoriale.

49. En tant que principe du droit international coutumier, la compétence universelle est distincte de l'exercice des compétences des tribunaux internationaux constitués dans le cadre de régimes de traités spécifiques. Chacun dispose d'un ensemble de bases, motivations, objectifs et considérations juridiques qui lui sont propres, et il convient de garder à l'esprit cet ensemble.

50. **M. Jaiteh** (Gambie) dit qu'il est regrettable que le Groupe des États d'Afrique ait demandé l'inscription de la portée et de l'application du principe de compétence universelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dix ans plus tôt au seul motif que, dans certains cas, le noble objectif de ce régime juridique pâtissait de la politique. Consciente que le principe de compétence universelle a pour but de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes odieux, la délégation gambienne demande, par conséquent, des éclaircissements et des orientations sur les crimes à considérer comme relevant de la compétence universelle.

51. La délégation gambienne souligne qu'il importe de respecter d'autres normes du droit international dans l'application de la compétence universelle, notamment l'égalité de souveraineté des États et leur compétence territoriale actuelle. Elle se félicite de l'inclusion de ce sujet, particulièrement préoccupant pour les États d'Afrique, dans le programme de travail à long terme de la Commission du droit international et forme l'espoir que le débat sur ledit sujet se poursuivra également au sein de la Sixième Commission, sans préjudice de son examen dans le cadre d'autres enceintes des Nations Unies.

52. **M<sup>me</sup> Onanga** (Gabon) dit que la poursuite des auteurs des violations les plus graves du droit international constitue un aspect important des efforts entrepris pour éradiquer l'impunité et garantir la justice pour les victimes. Le Gouvernement gabonais attache une grande importance à tous les instruments internationaux visant à la protection des civils, en particulier les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949.

53. En vertu de la Constitution gabonaise, les représentants de haut niveau de l'État peuvent être tenus pour pénalement responsables devant la Haute Cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes au moment où ils ont été

commis. La délégation gabonaise estime que la portée de la compétence universelle doit être limitée ; que cette dernière ne doit pas être contraire à la compétence nationale ; et qu'il incombe au premier chef à l'État dans lequel un crime international grave a été commis de poursuivre. La compétence universelle ne doit s'exercer que si l'État territorial ne veut pas ou ne peut pas exercer sa compétence. De plus, elle doit s'exercer conformément aux principes du droit international, notamment aux principes de l'égalité de souveraineté des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'immunité des représentants de l'État. Dans son Acte constitutif, l'Union africaine se réserve le droit d'intervenir dans un État Membre en cas de crimes graves si les circonstances le justifient.

54. Le renforcement des capacités nationales est de la plus haute importance au regard des efforts visant à promouvoir la justice pénale internationale d'une manière qui soit compatible avec les processus nationaux exigés pour parvenir à la réconciliation et à une paix durable. Notant la décision prise par la Commission du droit international d'inclure le sujet de la compétence pénale universelle dans son programme de travail à long terme, la délégation gabonaise estime que ce sujet, étant donné sa nature, doit rester inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

55. **M. Taufan** (Indonésie) dit que sa délégation forme l'espoir que l'examen de la portée et de l'application du principe de compétence universelle permettra d'éradiquer l'impunité des personnes ayant commis des crimes odieux et de les priver de tout refuge. On s'accorde, en général, sur le fait que la compétence universelle est applicable à certains types de crimes, indépendamment du lieu où ils ont été commis et de la nationalité de leurs auteurs ou victimes. Toutefois, il existe des différences dans la pratique des États concernant la définition du principe de compétence universelle, de sa portée ou la liste de crimes qui en relèvent. Le principe n'est pas non plus appliqué de manière uniforme au regard du droit national et du droit international.

56. En vertu du Code pénal, l'Indonésie peut affirmer sa compétence pénale à l'égard de crimes répréhensibles par l'ensemble de l'humanité, tels que les actes de piraterie et le détournement illicite, quel que soit le lieu où ils sont commis. L'Indonésie reconnaît également la compétence de ses tribunaux des droits de l'homme en cas de violations de ces droits par des ressortissants indonésiens, indépendamment du lieu où ces derniers les ont commis.

57. La coopération entre les États est déterminante pour l'application du principe de compétence

universelle. En l'absence d'une coopération étroite, il est impossible de mener une enquête ou d'engager des poursuites. Il reste qu'un consensus international sur la portée et l'application du principe est nécessaire. La délégation indonésienne tient à souligner la distinction à faire entre la compétence universelle et l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dont la portée est très souvent plus large, tel qu'il est prévu dans les accords conclus entre les États.

58. **M. Caballero Gennari** (Paraguay) dit que sa délégation considère le principe de la compétence universelle comme le fait d'exercer individuellement sa compétence, conformément au droit international et dans l'intérêt commun de la communauté internationale, pour faire en sorte que des crimes internationaux graves ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient privés de tout refuge. Le Paraguay reconnaît les principes du droit international et l'existence d'un ordre juridique supranational qui protège les droits de l'homme et dans le cadre duquel la prescription ne s'applique pas aux crimes tels que la torture, le génocide, les disparitions forcées, l'enlèvement et les meurtres commis pour des raisons politiques.

59. Les textes de loi nationaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome distinguent la compétence nationale de la compétence universelle, spécifient les limites de la compétence nationale et fixent les sanctions en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. En vertu du Code pénal du pays et conformément au principe de compétence universelle, la portée de la compétence pénale paraguayenne s'étend à des actes commis à l'étranger à l'encontre de biens légaux paraguayens ou de biens légaux bénéficiant d'une protection universelle, et aux affaires dans le cadre desquelles le contrevenant est de nationalité paraguayenne ou bien de nationalité étrangère, présent sur le territoire du Paraguay et dont l'extradition a été refusée.

60. La délégation paraguayenne considère que le principe de compétence universelle, subordonné aux principes de complémentarité et de bonne foi, fournit des garanties suffisantes pour que les auteurs de crimes graves soient tenus pour responsables de leurs actes, créant ainsi un important précédent pour les responsables de crimes, ouvrant la voie à une éradication de l'impunité ainsi qu'à la justice et à la protection des victimes. Le Paraguay reconnaît que la compétence universelle ne peut s'exercer que conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et ne peut être guidée que par les principes du droit international.

61. **M<sup>me</sup> Conde** (Guinée) dit qu'en vertu du principe de compétence universelle, tous les États de la communauté internationale ont le droit de poursuivre les auteurs de certains crimes, indépendamment de leur nationalité ou du lieu où le crime a été commis. Il s'agit d'un instrument clef de la lutte contre l'impunité qui trouve sa base juridique dans le Statut de Rome. Dans le même esprit, la souveraineté des États et l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes sont des principes fondamentaux du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

62. Des deux catégories reconnues de compétence universelle, à savoir la compétence universelle obligatoire et la compétence universelle relative, la délégation guinéenne se prononce en faveur de cette dernière, selon laquelle la responsabilité des poursuites incombe au premier chef aux États où les crimes ont été commis ou à l'État de nationalité de leurs auteurs. À cet égard, il convient de noter que l'Union africaine se réserve le droit, en vertu de l'article 4 h) de son Acte constitutif, d'intervenir dans un État Membre en cas de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité. La Guinée appuie toutes les décisions prises par l'Union africaine visant à lutter contre tout abus du principe de compétence universelle.

63. Conformément à l'engagement pris par la Guinée en faveur des droits de l'homme, les dispositions du Statut de Rome et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été incorporées à la législation du pays par le Code pénal de 2016, dans le cadre duquel les libertés fondamentales ont été renforcées et la peine de mort abolie.

64. **M<sup>me</sup> Ozgul Bilman** (Turquie) précise que les tribunaux turcs ont compétence pour juger de certains types de crimes, notamment certains des crimes les plus graves au regard du droit international, quels que soient la nationalité de l'auteur ou l'endroit où le crime a été perpétré. L'ouverture de procédures dans des cas comme le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, la traite d'êtres humains et la torture est subordonnée à une requête officielle du ministère de la justice si ces crimes ont été commis à l'étranger. Différents traités auxquels la Turquie est partie comportent des dispositions relatives à l'obligation ou de juger ou d'extrader, qui est étroitement liée à la notion de compétence universelle.

65. Étant donné que l'obligation d'enquêter et de poursuivre peut incomber à l'État dans lequel le crime a été commis ou dont l'infracteur prétendu est citoyen, l'entraide judiciaire entre États revêt une importance capitale. Les États Membres se préoccupent à juste titre du risque de mauvais usage ou d'abus du principe de

compétence universelle. Certains auteurs ont fait valoir qu'utilisée de mauvaise foi et à des fins politiques, la compétence universelle pouvait revenir à un empiétement sur les droits de l'homme, perturber l'ordre social international et attenter à la souveraineté des États et au principe de leur égalité souveraine.

66. Une réflexion s'impose sur la portée, les limites et l'application de ce qui constitue une forme exceptionnelle et subsidiaire de compétence. Il importe de sauvegarder les principes de licéité et de non-rétroactivité et de préserver un équilibre délicat entre la légitimité de la compétence universelle et la nécessité de prévenir l'impunité des crimes internationaux.

67. **M. Aung** (Myanmar) dit que c'est au premier chef à l'État où un crime a été commis qu'il incombe d'exercer sa compétence à cet égard. La souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque État doivent être pleinement respectées. Le risque de voir le principe de compétence universelle appliqué à mauvais escient est élevé, et la délégation du Myanmar partage les préoccupations de nombreux États quant à ses incidences éventuelles pour l'immunité des représentants de l'État et la souveraineté des États concernés.

68. Le principe de compétence universelle peut être manipulé et appliqué de façon sélective. Ce qu'il est convenu d'appeler Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, par exemple, a été créé en l'absence de consensus entre les États et surtout, sans le consentement du pays concerné ; il constitue une tentative flagrante d'abus du principe de compétence universelle. Plutôt que d'un mécanisme juridique, il s'agit d'un instrument purement politique dont la conséquence est d'avoir créé un précédent fâcheux pour l'application du principe de compétence universelle.

69. **M<sup>re</sup> Hansen** (Observateur du Saint-Siège) déclare que, bien que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État soient des principes indéniables des relations internationales, tous les États partagent également la responsabilité de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes. Le respect du principe de responsabilité est au cœur du maintien de l'état de droit aux niveaux national et international.

70. Les États Membres doivent donc poursuivre le dialogue afin de déterminer les principes et les pratiques à appliquer pour que les responsables des crimes les plus odieux contre l'humanité ne puissent plus se mettre en sûreté et veiller à ce que le principe de compétence universelle ne soit pas utilisé abusivement ou à mauvais escient. On peut trouver un équilibre, sur la base de

principes largement reconnus comme le principe *aut dedere aut judicare*, déjà consacré dans les conventions internationales en vigueur et la pratique des États. Il importe également de ne pas oublier le principe de subsidiarité, selon lequel, dès lors que l'État territorial ou l'État dont l'auteur prétendu des faits a la nationalité veut et peut engager des poursuites, le concert des nations et les États tiers doivent s'en remettre à lui. De plus, il doit exister un lien concret entre les faits ou les parties en cause et l'État invoquant la compétence universelle, comme, par exemple, la présence sur son territoire de l'accusé ou des victimes. La compétence universelle ne devrait pas être invoquée pour justifier des poursuites par défaut, la recherche du for le plus avantageux (forum-shopping) ou l'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'autres États.

71. Eu égard au principe de l'égalité souveraine des États, il convient d'accorder une attention particulière aux conditions procédurales à remplir pour écarter les immunités juridictionnelles des représentants de l'État. Des mécanismes devraient exister pour garantir que l'exercice de la compétence universelle n'engendre pas de conflit interétatique. Les normes élaborées par la Sixième Commission doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de la justice pénale, dont le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, les garanties d'une procédure régulière, la présomption d'innocence et le principe de non-refoulement.

72. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) considère que la compétence universelle est l'un des principaux instruments permettant de prévenir les violations graves du droit international humanitaire ou, lorsqu'elles se produisent, de les réprimer. Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I disposent que les États parties sont tenus de rechercher les personnes accusées d'actes définis par ces instruments comme des violations graves, quelle que soit leur nationalité, pour ensuite les poursuivre ou les extradier. D'autres instruments internationaux, comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, font de même obligation aux États parties de conférer à leurs tribunaux compétence universelle, sous une forme ou sous une autre, pour connaître des violations graves des règles qu'ils énoncent. De plus, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider une règle de droit coutumier autorisant les États à exercer la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire.

73. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs prétendus. Toutefois, lorsqu'ils ne le font pas, l'exercice

de la compétence universelle par d'autres États peut constituer un mécanisme efficace d'engagement de la responsabilité et de prévention de l'impunité.

74. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite du nombre croissant de procédures engagées au niveau national au titre de la compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire. Depuis 2018, on voit dans de nombreux pays les services du ministère public engager ou reprendre des enquêtes extraterritoriales sur des crimes internationaux qui auraient été commis en période de conflit armé ; plusieurs procès sont en attente ou en cours, et plusieurs décisions ont été prononcées par des juridictions nationales sur la base de la compétence universelle. La compétence universelle fait donc partie de l'attirail des États face à l'impunité. Le CICR espère voir davantage d'États se joindre à ces efforts afin de montrer aux victimes et aux rescapés que l'obligation faite aux auteurs de ces actes d'en répondre devant la justice n'est pas qu'un vœu pieux.

75. Le CICR continue d'aider les États à renforcer leur législation pénale et à établir leur compétence universelle à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Il élabore également des documents techniques et des outils pratiques ayant trait à l'application du principe de compétence universelle. Même si certains États peuvent subordonner l'application de ce principe à certaines conditions, celles-ci doivent viser à améliorer l'efficacité et la prévisibilité de la compétence universelle et non à restreindre inutilement les possibilités de traduction en justice des auteurs d'infractions supposés.

**Point 146 : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/74/169, A/74/171 et A/74/172)**

76. **La Présidente**, rappelant qu'à sa 2<sup>e</sup> séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour en question aux Cinquième et Sixième Commissions, indique qu'au paragraphe 41 de sa résolution 73/276, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

77. **M. Jaiteh** (Gambie), prend la parole au nom du Groupe des États d'Afrique. Ce dernier, indique-t-il, salue les progrès accomplis dans le renforcement du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Les procédures judiciaires étant coûteuses et le statut international de l'Organisation

rendant difficile un règlement des contentieux auprès des tribunaux nationaux, le Groupe trouve encourageant de voir qu'en 2018, un certain nombre de litiges soumis à la procédure formelle devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont pu être vidés sans qu'il soit besoin d'une décision sur le fond. Sur le nombre de demandes de contrôle hiérarchique soumises au Secrétariat cette même année, 85 % n'avaient pas été portées devant le Tribunal du contentieux administratif au 31 décembre 2018, ce qui indique à quel point décisif les entités préposées au contrôle hiérarchique continuent de contribuer à vider les griefs de fonctionnaires. Le Groupe appuiera les efforts tendant à mettre les plus hautes compétences possibles, au moindre coût possible, au service du règlement des litiges d'ordre professionnel.

78. Le système de justice interne a été conçu dans le but d'améliorer la performance globale de l'Organisation et de permettre aux membres du personnel de connaître un sentiment de sécurité. Il n'est pas moins nécessaire de veiller à un cadre professionnel sain valorisant les ressources humaines, pour que l'atmosphère de travail soit propice à l'investissement et à la performance personnels, et donc, à l'amélioration des services dispensés. Le Groupe des États d'Afrique appuie les mesures prises par l'ONU pour protéger les droits de son personnel et de ses partenaires et encourage l'Administration à poursuivre sur la lancée des progrès enregistrés, conformément aux normes convenues au niveau international et aux meilleures pratiques de mise en valeur des ressources humaines.

79. Le débat mené au titre du présent point de l'ordre du jour doit porter sur les moyens d'instaurer un système équitable d'administration de la justice à l'Organisation et d'aider cette dernière à conserver ses meilleurs éléments. La Commission doit, en particulier, veiller à maintenir un système décentralisé, transparent, professionnel et doté de ressources suffisantes, dont les méthodes de travail soient conformes aux principes du droit international, de l'état de droit et d'une procédure régulière et consacrer l'attention nécessaire tant à ce qui a été accompli qu'aux défis qui restent à relever par les organes subsidiaires de l'ONU.

80. Le Groupe des États d'Afrique encourage les membres de la branche judiciaire de l'ONU à poursuivre leur important travail. Il se félicite du memento (« Toolkit ») mis au point par le Bureau de l'administration de la justice à l'intention de ceux qui décident de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif. Mis en ligne en mai 2019 sur le site du système interne de justice, le memento s'accompagne d'un questionnaire permettant

au personnel de donner son avis. Le Groupe est curieux de savoir comment les commentaires recueillis seront utilisés pour perfectionner le mémento afin que les justiciables non assistés d'un conseil puissent réellement décider en connaissance de cause d'introduire ou non une requête et, dans l'affirmative, de la façon de procéder.

81. Le système d'administration de la justice à l'Organisation doit gagner en efficacité et en rationalité. Le Groupe appuie l'Organisation dans ses efforts pour faciliter l'accès du personnel aux voies de droit formelles et informelles ainsi qu'à des conseils juridiques de professionnels, afin que leur affaire puisse être entendue par des juges professionnels et indépendants et que les jugements rendus soient équitables.

82. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), prend également la parole au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine. Il indique que l'Union européenne continue d'accorder beaucoup d'importance au fonctionnement efficace du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, dont le rôle est indispensable pour amener chacun, et l'Organisation dans son ensemble, à répondre de ses actes. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ont un rôle particulièrement essentiel à jouer à cet égard et le travail du Bureau de l'aide juridique au personnel contribue de manière non négligeable à prévenir des conflits et des malentendus évitables. Le volume de demandes en 2018 a représenté le troisième volume le plus important de demandes reçues par le Groupe du contrôle hiérarchique, ce qui montre à quel point ce dernier contribue de façon décisive à vider les griefs des fonctionnaires.

83. L'Union européenne est préoccupée par le faible nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif en 2018, le nombre élevé des requêtes encore pendantes au 31 décembre et l'arriéré judiciaire à résorber en 2019. De plus, la durée moyenne de traitement des affaires n'a pas sensiblement diminué, alors même que le Statut du Tribunal du contentieux administratif et celui du Tribunal d'appel ont été modifiés pour habiliter leur président(e) respectif(ve) à s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité. Toutefois, la Présidente du Tribunal du contentieux administratif, pour répondre à la demande formulée dans la résolution 73/276 de l'Assemblée générale, qui l'a priée d'élaborer un plan de traitement

des affaires, a établi des objectifs mensuels pour le prononcé des jugements et le traitement des affaires pour chacun des lieux où siège le Tribunal du contentieux administratif. Ce plan a permis de réduire le volume total du contentieux du Tribunal et le nombre d'affaires restées en instance pendant 401 jours ou plus. L'Union européenne espère que la situation, qui a conduit à l'existence de deux prétentions concurrentes à la présidence du Tribunal, et à un retard dans la mise en œuvre du plan, sera rectifiée sous peu. Elle remarque également que, pour la première fois depuis 2013, le nombre de recours formés au nom du Secrétaire général contre des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif a dépassé le nombre de ceux qui ont été formés par des fonctionnaires.

84. L'Union européenne félicite le Bureau de l'administration de la justice d'avoir continué à mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation demandée par l'Assemblée dans sa résolution 73/276, laquelle est d'une importance capitale pour aider le personnel, des bureaux extérieurs, des fonds et programmes et des opérations de maintien de la paix, notamment, à mieux connaître le système de justice interne. Elle se félicite aussi des activités de sensibilisation mises en œuvre respectivement par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'Ombudsman chargé des fonds et programmes des Nations Unies. Elle apprécie, en outre, la mise en ligne, dans l'ensemble des langues officielles de l'Organisation, d'un guide à l'usage des fonctionnaires pour le règlement des différends. L'Union se réjouit de voir ce système mis en pratique pour permettre aux greffes des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel de mieux suivre et gérer les affaires.

85. En ce qui concerne les causes profondes des différends, l'Union européenne a pris note de la réponse du Secrétaire général aux observations figurant dans le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/74/171). Elle accueille avec satisfaction l'adoption par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'une politique type sur le harcèlement sexuel pour les entités du système des Nations Unies, et note que le nombre d'enquêtes sur des affaires de harcèlement sexuel a considérablement augmenté en 2018. S'agissant des représailles contre des membres du personnel ayant introduit une affaire devant les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel, l'Union européenne a soutenu la proposition visant à confier aux chefs de bureau du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, des responsabilités en matière de

prévention, de suivi et de protection. Elle se félicite également que le Bureau de l'administration de la justice ait mis au point un memento (« Toolkit ») destiné aux demandeurs qui se représentent eux-mêmes devant le Tribunal du contentieux administratif. Enfin, tout en notant que le Bureau des affaires juridiques considère suffisantes les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, l'Union salue les initiatives prises, dans la limite des ressources disponibles, pour améliorer la prévention et le règlement des différends concernant des non-fonctionnaires, notamment la proposition visant à rechercher des moyens plus économiques de recourir à une entité neutre chargée des procédures d'arbitrage applicables aux consultants et aux vacataires.

86. Le règlement amiable des différends est un élément clef du système d'administration de la justice et il convient d'y recourir autant que possible afin d'éviter des procédures coûteuses et inutiles. À cet égard, l'Union européenne se félicite des activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, qui doivent être à caractère informel et respecter les principes d'indépendance, de neutralité et de confidentialité. Les ombudsmans et les médiateurs du Bureau doivent également être multilingues pour que leurs interlocuteurs puissent s'exprimer dans la langue de leur choix. L'Union européenne note que le nombre de dossiers ouverts par le Bureau a augmenté en 2018, et qu'ils émanent essentiellement de bureaux hors Siège. Les trois problèmes les plus couramment signalés sont les mêmes que ceux des années précédentes, même si on observe une augmentation du nombre de dossiers ayant trait aux rapports hiérarchiques ainsi qu'à la rémunération et aux prestations. La médiation d'une tierce partie neutre est essentielle au règlement du problème qui se pose dans l'immédiat. À cet égard, il est encourageant de voir que 83 % des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation ont été réglés.

87. L'Union européenne constate que le nombre d'affaires introduites par des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire est en augmentation constante. Selon le Secrétaire général, cela risque d'engendrer un besoin de ressources supplémentaires si, par suite du démarrage du projet pilote visant à offrir à ces derniers un accès à des services de règlement amiable des différends, l'augmentation du nombre des dossiers de non-fonctionnaires venait à dépasser un seuil de 350 par an. Pour terminer, l'Union européenne prend acte des recommandations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation (A/74/169).

88. **M<sup>me</sup> Oates** (Nouvelle-Zélande), prenant la parole au nom de l'Australie et du Canada, remarque que grâce

à la bonne volonté et à la participation constructive des États Membres, le système de justice interne n'a cessé de s'améliorer depuis sa création. L'accès à la justice est un principe fondamental de l'état de droit, une notion consacrée par la Charte des Nations Unies. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent des initiatives mises en place pour aider les membres du personnel à mieux connaître et mieux comprendre le système de justice interne. Ils accueillent favorablement les mesures recommandées par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/74/169) concernant la protection contre les représailles ; elles permettront en effet d'aider le personnel qui le souhaite à introduire des affaires devant les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel et les témoins à participer aux procédures de justice interne sans craindre de représailles. La question de la disponibilité et de la qualité de la représentation pouvant constituer un obstacle à l'accès à la justice, les trois États Membres appuient la recommandation du Conseil, qui estime indiqué de s'enquérir en permanence auprès des requérants des raisons qui les poussent à se passer des services d'un conseil. L'élaboration d'un memento à l'usage de ces requérants a été, à cet égard, très utile. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont également favorables à ce que le Bureau de l'aide juridique au personnel bénéficie de fonds supplémentaires comme le recommande le Conseil. À cet égard, ils saluent l'effort d'information mis en œuvre pour solliciter des contributions au régime de financement complémentaire volontaire du Bureau.

89. Les trois États Membres sont préoccupés par le volume du contentieux et l'arriéré judiciaire accumulés par le Tribunal du contentieux administratif. À cet égard, les recommandations que formule le Conseil pour veiller à l'efficacité judiciaire et au respect du principe de responsabilité en même temps qu'à l'indépendance des juges sont les bienvenues. En particulier, l'examen recommandé du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif pourrait être l'occasion d'envisager ce qui peut être fait pour rationaliser et diligenter la gestion des affaires. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se réjouissent également du travail réalisé par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour repérer les grandes tendances et les problèmes systémiques qui sous-tendent les conflits du travail. Il incombe à l'ensemble des États Membres de travailler main dans la main avec l'Organisation pour que le système de justice interne soit le plus efficace, le plus juste et le plus diligent possible.

90. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) déclare que l'administration de la justice à l'Organisation des

Nations Unies doit reposer sur les principes d'indépendance, de transparence, de professionnalisme, de décentralisation, de légalité et de respect des procédures.

91. Il convient de procéder aux modifications nécessaires pour assurer l'accès effectif à la justice des consultants, vacataires et autres personnels non fonctionnaires dont le travail est aussi important que celui de leurs collègues fonctionnaires. Le Mexique prend note des initiatives présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/74/172) en vue d'améliorer la prévention et le règlement des différends mettant en cause des non-fonctionnaires. La délégation mexicaine étudiera avec le plus grand soin le rapport que doit élaborer la Division de l'administration des ressources humaines du Département de l'appui opérationnel concernant la cohérence et la normalisation des pratiques qui régissent le recours aux non-fonctionnaires au Secrétariat, puisque c'est sur cette base que seront examinés à l'avenir les mécanismes de prévention et de règlement des différends destinés aux non-fonctionnaires.

92. Il est d'autant plus important de garantir l'accès des non-fonctionnaires à la justice que le nombre de dossiers ouverts par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies les concernant a sensiblement augmenté entre 2017 et 2018. Le projet pilote visant à permettre à ces personnes d'accéder à des services de règlement amiable des différends, qui avait permis à 173 d'entre elles d'en bénéficier à la fin de juin 2019, doit pouvoir suivre son cours pour que ses résultats puissent être analysés de façon concluante. Conjugué avec une stratégie de communication efficace, il pourrait contribuer à réduire à l'avenir le nombre d'affaires impliquant des non-fonctionnaires. La délégation mexicaine espère que le prochain rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau présentera non seulement un aperçu thématique des types de dossiers dont il est saisi, mais aussi des informations sur les affaires réglées.

93. Les mesures à caractère informel favorisant un climat de travail harmonieux et permettant de repérer et de régler rapidement les problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en litiges déclarés sont de la plus haute utilité si l'on veut inverser la tendance à la hausse du nombre d'affaires mettant en cause du personnel non fonctionnaire. Le respect des droits des travailleurs est une priorité de longue date du Mexique, dont la Constitution offre un système de garanties institutionnelles assurant les conditions de base à respecter dans toute relation de travail. La délégation mexicaine accorde une grande importance à l'accès à la justice, qui est un droit fondamental corollaire du droit

au travail. Il est essentiel, par conséquent, de trouver des solutions aux problèmes que posent les différends mettant en cause du personnel non fonctionnaire, lequel est un rouage essentiel de l'exécution des programmes de l'Organisation.

94. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que le système d'administration de la justice, lorsqu'il a été institué, avait vocation à être un système indépendant, transparent et professionnalisé. Les États-Unis saluent à cet égard les efforts que déploient les Présidents des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel pour réformer ces tribunaux, ainsi que le concours qu'apportent à titre indépendant à leurs travaux le Greffier en chef et la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice.

95. L'un des objectifs de la résolution 73/276 de l'Assemblée générale est de protéger le personnel et de renforcer sa confiance dans le système d'administration de la justice en veillant à ce que les présidents des Tribunaux disposent de toute l'aide nécessaire pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié afin d'améliorer l'efficacité desdits Tribunaux par une gestion efficace des affaires. Pour faire face à l'arriéré judiciaire croissant du Tribunal du contentieux administratif, qui a provoqué des retards inacceptables dans l'administration de la justice et nuï à la crédibilité du système, l'Assemblée a recommandé l'élaboration d'un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires ainsi que d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux. Ce plan a déjà permis de traiter des dossiers pendants depuis des mois voire des années et le taux de traitement des affaires du Tribunal du contentieux administratif pour 2019 est déjà supérieur à celui de 2018. Les États-Unis espèrent que la mise en œuvre de la résolution se poursuivra sur cette lancée.

96. Même si l'efficacité judiciaire a été améliorée, les rapports dont est saisie la Commission révèlent quelques problèmes troublants sur le plan de la responsabilité judiciaire. La Commission doit étudier les solutions pratiques qui permettraient de créer des mécanismes transparents propres à résoudre ces questions avant qu'elles n'en viennent à perturber le travail des juges. Le système d'administration de la justice a été conçu pour permettre à chacun de travailler dans un cadre professionnel conforme aux valeurs des Nations Unies, notamment les valeurs de civilité et de respect de la diversité et de la dignité de tous. Les États-Unis souhaitent, au passage, la bienvenue aux juges qui viennent d'être élus près les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel.

97. L'effort de communication consenti pour améliorer la transparence du système d'administration de la justice, moyennant, notamment, la refonte du site Web, est à saluer. Toutefois, il faut poursuivre le travail pour faire comprendre tous les rouages du système. Il faudrait en particulier publier ou mettre en ligne, comme il est courant de le faire dans les tribunaux, des directives judiciaires permettant aux membres du personnel, à ceux qui les représentent et à l'Assemblée générale de mieux comprendre la manière dont les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel rendent la justice administrative.

98. Le rôle que jouent le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel en aidant à vider les requêtes avant qu'elles n'atteignent le stade du contentieux, est capital pour garantir l'efficacité de l'ensemble du système et son bon fonctionnement. La pratique du Bureau consistant à ne pas renoncer à représenter des plaignants faute de moyens doit se poursuivre. En outre, il y a lieu de saluer le travail que fait le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour favoriser l'acquisition de compétences en matière de règlement des différends. Les États-Unis notent que le Bureau a l'intention d'évaluer, dans son prochain rapport, s'il est réaliste d'institutionnaliser le projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires. Enfin, la délégation des États-Unis tient à dire que, les motifs de nature à justifier des modifications du Statut respectif des Tribunaux du contentieux et d'appel ne pouvant raisonnablement être qu'assez impérieux, elle n'est pas convaincue qu'en l'occurrence, les modifications recommandées par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/74/169) répondent à une nécessité juridique.

99. **M<sup>me</sup> Schneider Rittener** (Suisse) déclare que sa délégation est heureuse de constater que le Secrétaire général poursuit ses efforts pour renforcer à l'échelle du système l'efficacité de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Une protection efficace contre les représailles est une caractéristique essentielle d'un système de justice interne équitable et efficace. C'est pourquoi la Suisse salue et soutient les recommandations du Conseil de justice interne visant à assurer la protection des membres du personnel qui demandent réparation ou témoignent devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel. Elle recommande vivement que la politique mise en œuvre par le Secrétaire général pour lutter contre les représailles en cas de dénonciation de manquements ou de collaboration à des enquêtes ou à des audits dûment autorisés continue d'être examinée et adaptée le cas échéant ; il est souhaitable que le prochain rapport qu'il

établira rende compte des progrès accomplis en matière de protection contre les représailles.

100. S'agissant du règlement des conflits du travail concernant des non-fonctionnaires, la Suisse estime que les initiatives prises pour améliorer la prévention et le règlement de ces conflits représentent un pas dans la bonne direction, en particulier : l'examen de l'engagement de non-fonctionnaires au Secrétariat ; l'examen des politiques et des textes administratifs officiels concernant l'engagement de consultants et vacataires, y compris de la disposition relative au règlement des conflits dans leur contrat de travail ; et le projet pilote donnant accès au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies aux non-fonctionnaires. La Suisse recommande que le prochain rapport du Secrétaire général contienne des informations détaillées sur ces initiatives. Le nombre de non-fonctionnaires employés au Secrétariat faisant appel aux services de règlement à l'amiable des différends proposés par le Bureau, en augmentation régulière depuis 2017, indique qu'il subsiste un besoin urgent de régler les conflits du travail les concernant. La Suisse recommande que le Secrétaire général rende compte dans son prochain rapport du nombre d'affaires portées devant le Bureau par des non-fonctionnaires et procède à une analyse des ressources nécessaires pour que le Bureau puisse continuer à proposer ses services aux non-fonctionnaires.

101. La Suisse rappelle que les effectifs de l'ONU en personnel non-fonctionnaire sont importants. En l'absence de possibilités de recours devant les tribunaux nationaux, qui ne peuvent généralement être saisis du fait de l'immunité de l'Organisation, ces personnes doivent avoir accès à d'autres voies de recours pour régler les conflits du travail. Le recours à des procédures d'arbitrage n'offre aucune garantie quant à l'égalité des armes. Engager une procédure d'arbitrage contre l'ONU est une véritable gageure, qui risque d'être coûteuse. C'est pourquoi la Suisse accueille favorablement la proposition du Secrétaire général consistant à étudier des moyens moins coûteux de faire intervenir une entité neutre pour les services d'accompagnement des procédures d'arbitrage concernant les consultants et vacataires.

102. Enfin, la Suisse remercie le Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de fournir pour trouver des moyens d'améliorer la situation du personnel non-fonctionnaire et faire en sorte que l'état de droit soit garanti au sein de l'Organisation.

103. **M. Kemble** (Pays-Bas) estime que l'on ne saurait trop insister sur l'importance que revêt le rôle du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations

Unies en tant que cadre sûr, accessible et économique dans lequel les membres du personnel peuvent aborder leurs préoccupations d'ordre professionnel. Bien que les questions les plus fréquemment portées à l'attention du Bureau par les non-fonctionnaires rejoignent celles dont ce dernier est saisi par les membres du personnel, il est encore trop tôt pour décider s'il convient d'appliquer la même stratégie de règlement des conflits du travail, y compris la procédure formelle, aux deux types de personnel. Il faut donc poursuivre la mise en œuvre du projet pilote qui vise à permettre à l'ensemble du personnel d'accéder aux services du Bureau, et procéder à une analyse des types de problèmes dont il est saisi par les non-fonctionnaires, ainsi que des meilleures formes de recours à privilégier pour résoudre ces problèmes.

104. La délégation néerlandaise est préoccupée de voir que subsistent un certain nombre de problèmes systémiques observés au cours des périodes de référence précédentes, comme le comportement désobligeant de certains cadres, dont les effets néfastes sur le bien-être physique et mental des membres du personnel sont connus. Elle a néanmoins apprécié le travail des bureaux régionaux des médiateurs, notamment les déplacements qu'ils effectuent auprès des missions sur le terrain, et l'attention accordée aux besoins du personnel féminin en poste sur le terrain. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer d'amplification de la voix des membres du personnel – que l'on entend rarement –, afin de permettre une évolution des comportements, pour une meilleure prévention des conflits du travail et la sécurisation du cadre de travail.

105. Les Pays-Bas se félicitent de la récente élection de nouveaux juges aux Tribunaux du contentieux administratif et d'appel et espèrent que les juges nouvellement élus au Tribunal du contentieux administratif contribueront à en professionnaliser le fonctionnement et à résorber rapidement l'arriéré judiciaire. Il est préoccupant que le nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif en 2018 soit le plus faible atteint, à deux places près, ces dix dernières années, alors que les demandes en instance sont à leur plus haut niveau depuis la mise en place du système. À cet égard, la délégation néerlandaise remercie la juge Bravo d'avoir assumé rapidement ses fonctions de présidente du Tribunal du contentieux administratif et de s'être employée à régler avec diligence les affaires pendantes, et l'invite à continuer de s'acquitter de son mandat en 2020.

106. La célébration de ce qui a été accompli par le système de justice interne au cours des dix années qui ont suivi sa création a été tempérée par un certain nombre de faits troublants survenus au cours de la

période considérée. Pour traiter ces questions, la délégation néerlandaise propose que : à l'issue de ses délibérations, la Commission ne referme pas l'examen du point de l'ordre du jour qu'elle examine en ce moment afin que l'Assemblée générale reste saisie de la question ; le Secrétaire général fournisse des informations sur le nombre de jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif par juge et par mois, et sur la mise en œuvre du plan de traitement des affaires ; la Présidente Bravo rende compte tous les trois mois à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, des progrès de ses travaux et des obstacles qu'elle rencontre ; une procédure soit mise en place pour mettre fin au mandat des présidents dûment élus des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel avant qu'il ne vienne à expiration ; le code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies soit modifié pour prévoir une disposition relative au serment professionnel des juges.

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/74/33, A/74/152 et A/74/194)**

107. *M. Mlynár (Slovaquie) prend la présidence.*

108. **M<sup>me</sup> Theofili** (Grèce), Présidente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, indique, dans le cadre de la présentation du rapport du Comité spécial (A/74/33), que le Comité s'est réuni à New York du 19 au 27 février 2019 et qu'il a poursuivi ses délibérations sur les questions que l'Assemblée générale l'avait chargé d'examiner dans sa résolution 73/206.

109. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait notamment le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ; d'examiner les autres propositions relatives à cette question dont il était déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2019 ; de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ; d'examiner, selon qu'il conviendrait, toute proposition qu'elle lui renverrait en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ; et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous

et toutes. En application du paragraphe 5 de la résolution, le Comité spécial a également tenu un débat thématique au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends » afin d'examiner les moyens de régler les différends.

110. Le rapport se compose de cinq chapitres et d'une annexe. Le chapitre I est exclusivement consacré aux questions procédurales. Le chapitre II traite du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section A du chapitre II porte sur l'examen par le Comité spécial de la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et l'exposé présenté par le Secrétariat sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, relatif à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La section B porte sur la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section C contient un résumé du débat consacré à la version révisée du document de travail dans lequel le Bélarus et la Fédération de Russie recommandaient de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. La section D porte sur les travaux menés par le Comité spécial sur le document de travail présenté par Cuba sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». La section E traite des travaux du Comité spécial sur la version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends.

111. L'examen par le Comité spécial de la question intitulée « Règlement pacifique des différends », qui portait sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation », fait l'objet de la section A du chapitre III. À l'occasion du débat thématique qui se tiendra à la session suivante du Comité spécial, les États Membres examineront le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». La section B du chapitre III résume le débat consacré à la proposition faite par la Fédération de Russie concernant la mise en ligne d'un site Web sur le règlement pacifique des différends entre États et la mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* établi en 1992.

112. Le Chapitre IV rend compte des débats du Comité spécial sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi que de l'exposé présenté par des représentants du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires. Enfin, le chapitre V porte sur l'examen des autres questions dont était saisi le Comité spécial : la section A contient un résumé des débats du Comité spécial sur ses méthodes de travail, et la section B, un résumé des opinions exprimées sur la définition de nouveaux sujets.

113. **M<sup>me</sup> Montejo** (Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix), faisant le point de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et des activités connexes à l'intention des membres de la Sixième Commission, indique que, dans sa résolution 686 (VII), l'Assemblée générale, au nombre des moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, a chargé le Secrétaire général d'entreprendre la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Depuis la publication de son premier volume en 1954, le *Répertoire* offre une vision d'ensemble faisant autorité sur la contribution du Conseil de sécurité au progrès du droit international coutumier, avec, notamment, des résumés analytiques complets sur l'interprétation et l'application par le Conseil de la Charte des Nations Unies et de son propre règlement intérieur provisoire. Il contient notamment un tableau synoptique des activités du Conseil par point de son ordre du jour, ainsi que des informations sur : les aspects relatifs à la procédure ; les questions constitutionnelles ; les fonctions et les pouvoirs du Conseil et ses relations avec les autres organes des Nations Unies ; les décisions et les débats relatifs au règlement pacifique des différends ; l'action coercitive ; le mandat respectif des organes subsidiaires. Une version systématisée du *Répertoire* autorisant la recherche plein texte est disponible en ligne sur le site Web du Conseil.

114. Grâce aux progrès enregistrés ces dernières années, la production du *Répertoire* est synchronisée, pour la première fois de son histoire. Le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte a récemment publié le vingtième Supplément du *Répertoire*, qui couvre la période 2016-2017, et vient d'établir, au cours de l'année écoulée, les vingt et unième et vingt-deuxième Suppléments, premières éditions annuelles de la publication, couvrant respectivement les années 2018 et 2019. La version préliminaire du vingt et unième Supplément sera disponible en ligne d'ici la fin octobre 2019, et celle du

vingt-deuxième Supplément devrait être terminée d'ici octobre 2020.

115. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'actualisation du *Répertoire* ont permis d'achever dans les temps le vingtième Supplément et d'établir les vingt et unième et vingt-deuxième Suppléments en l'espace d'un an. Le soutien financier des États Membres sera essentiel si l'on veut maintenir cette synchronicité, qui vise à permettre à l'ensemble des Membres de l'ONU, en particulier les nouveaux membres du Conseil, de disposer dans les meilleurs délais d'importantes informations sur la pratique du Conseil. De fait, les contributions volontaires versées par des États Membres ont permis au Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et de disposer de ressources humaines supplémentaires. Ces progrès sont également dus à la collaboration étroite du Service avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la communication globale et le Bureau de l'informatique et des communications. Le Service a également mobilisé des ressources afin de mettre en place une base de données destinée à faciliter et automatiser le processus de recherche et de rédaction.

116. Tous les suppléments du *Répertoire* couvrant la période allant de 1989 à 2015 sont disponibles en ligne dans les six langues officielles. Les versions traduites du vingtième supplément devraient l'être au début de 2020. La coopération avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences permet d'abrèger peu à peu le délai qui s'écoule entre l'achèvement d'un Supplément et sa publication dans les six langues officielles. Le Service de la recherche sur la pratique du Conseil espère que la situation financière exceptionnelle dans laquelle se trouve l'Organisation ne nuira pas aux progrès accomplis jusqu'à ce jour.

117. Outre le *Répertoire*, le site Web du Conseil de sécurité, dans sa version nouvellement refondue mise en ligne en décembre 2018 avec le soutien des Pays-Bas, offre un large éventail d'autres sources d'information, telles que des tableaux, des graphiques et des informations statistiques donnant un aperçu des différents aspects de la pratique du Conseil. Le Service s'emploie à adapter le contenu, les fonctionnalités de recherche, les options de visualisation et la structure du site à sa nouvelle présentation. Il étudie aussi la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies pour améliorer les outils d'information, notamment les procédés de visualisation et l'interactivité. Sa collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications lui a permis de faire paraître l'édition 2018 de l'*Aperçu de la pratique du Conseil de sécurité*

en janvier 2019, soit plus rapidement que jamais auparavant. De concert avec le Bureau, le Département des opérations de paix et un consultant, le Service travaille actuellement sur une nouvelle mise en page pour l'édition 2019 de l'*Aperçu*, reposant sur une nouvelle plateforme technologique et de nouveaux outils de visualisation. Le Service a également mis en service, en août 2019, le tableau de bord des missions sur le terrain (Field Missions Dashboard) qui permet aux utilisateurs de consulter des informations sur le mandat des opérations de paix des Nations Unies en activité. Disponible sur le site Web du Conseil et mis à jour trimestriellement, le tableau de bord est le fruit d'une collaboration entre le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Département des opérations de paix et le programme des Volontaires des Nations Unies, et le résultat de plus de dix années de suivi et de systématisation des mandats des missions sur le terrain, dans le cadre des travaux du Service. Ce dernier continue de mettre au point des produits d'information et de s'efforcer d'améliorer l'efficacité et la qualité, mais les progrès futurs dépendront largement de la disponibilité de ressources supplémentaires.

118. Les progrès accomplis en ce qui concerne l'établissement et la publication du *Répertoire*, en particulier l'élimination du hiatus entre la couverture de la pratique passée et actuelle du Conseil, n'auraient pas été possibles sans les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé pour l'actualisation du *Répertoire*. À cet égard, le Service tient à remercier l'Argentine, la Chine, l'Irlande, la Pologne, Singapour et l'Ukraine de leurs récentes contributions au Fonds, et l'Italie et la République de Corée de leur parrainage d'experts associés ; il encourage les autres États Membres à envisager un tel parrainage. Compte tenu des contraintes financières extraordinaires auxquelles doit faire face l'Organisation, il se peut que les progrès accomplis à ce jour ne puissent pas être maintenus à moins que le Fonds d'affectation spéciale ne soit réapprovisionné et que des ressources ne soient dégagées pour permettre au Service d'intensifier ses travaux, ce qui, compte tenu de la charge de travail de plus en plus lourde du Conseil, constitue un défi de taille. Le Service sait gré aux États Membres des observations qu'ils veulent bien lui adresser sur son travail et demeure prêt à les aider en leur fournissant des informations et des conseils sur tous les aspects procéduraux et constitutionnels de la pratique actuelle et passée du Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 13 h 5.*